



Notification aux Gouvernements des Etats membres et observateurs de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et des Etats parties aux Conventions de la CIEC

Commission internationale de l'état civil

I. Retrait de la République italienne

Le 2 avril 2014, la République italienne a notifié au Conseil fédéral suisse sa décision de se retirer de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et de dénoncer le Protocole relatif à la Commission internationale de l'état civil, fait à Berne le 25 septembre 1950, ainsi que le Protocole additionnel au Protocole du 25 septembre 1950 relatif à la Commission internationale de l'état civil, fait à Luxembourg le 25 septembre 1952.

En application de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement de la CIEC du 19 septembre 2001, le retrait et la dénonciation de la République italienne prendront effet six mois après cette notification, c'est-à-dire le 2 octobre 2014.

Ce retrait ne modifie en rien la position de la République italienne en tant que partie ou signataire d'autres Conventions de la CIEC.

Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (Convention CIEC n° 20)

II. Ratification de la République hellénique

Le 3 juin 2014, la République hellénique a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, faite à Munich le 5 septembre 1980.

Conformément à son article 12, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République hellénique le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1^{er} septembre 2014.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, la République hellénique a fait la déclaration suivante: *Conformément à l'article 8 de la Convention, l'autorité compétente pour délivrer les certificats est: Ministry of Interior, DG of Administrative Support, Directorate of Civic Affairs, Registration & Civil Registry Unit.*

Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (Convention CIEC n°22)

III. Ratification de la République hellénique

Le 3 juin 2014, la République hellénique a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, faite à Bâle le 3 septembre 1985.

Conformément à son article 10, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République hellénique le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1^{er} septembre 2014.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, la République hellénique a fait la déclaration suivante: *Conformément à l'article 3 de la Convention, l'autorité compétente est: Ministry of Interior, DG of Administrative Support, Directorate of Civic Affairs, Registration & Civil Registry Unit.*

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) des Conventions de la CIEC.

Berne, le 4 juillet 2014

